

## Sommaire

### Page 2

#### Surveillance des communes

Sous-indice "domaine public" de l'indice financier communal, mode d'emploi sur Internet

Adjudication des marchés publics de fournitures et services, quels critères ?



### Page 3

#### Dossier thématique

La nouvelle Constitution genevoise et ses implications pour les communes



### Page 4

#### Informations diverses

Suite du dossier de la page 3

Suite de l'article de la page 2

Transport public : des arrêts plus fonctionnels



## Edito

### Le bulletin des communes, un espace de collaboration et de partage

Mme Michèle Künzler, Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement



Madame, Monsieur, chers élus, chers représentants des communes genevoises,

L'automne est arrivé et avec lui la période cruciale des budgets. Comme chaque année, l'établissement du budget est un exercice difficile, exigeant une vision précise à court, moyen et long termes des buts poursuivis, un sens développé de planification, et beaucoup de pragmatisme pour que les bons choix soient faits pour l'année à venir.

Par ailleurs, la Cour des comptes a mené plusieurs audits dans les communes dans le but de les aider à améliorer leur gestion. A ce sujet, nous recommandons aux communes de suivre avec rigueur et méthode les recommandations de la Cour des comptes.

L'actualité est riche de nouveautés, avec un certain nombre de changements législatifs découlant de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le 1<sup>er</sup> juin 2013. Le présent Info Communes consacre un dossier central à ces différents changements et leur influence sur la vie des communes. La présente édition détaille aussi pour vous quelques aspects importants

de la passation des marchés publics, pour les fournitures et les services. Des conseils vous sont proposés pour consulter le profil de votre commune, en rapport avec le sous-indice domaine public, sur le site Internet du Système d'information du territoire genevois (SITG.ch). Enfin, vous trouverez des informations concrètes concernant les abribus dans les communes.

Au terme de mon mandat, je forme des vœux pour que les relations entre l'Etat et les communes puissent continuer à s'enrichir, en échanges et en collaborations, à l'instar de ce bulletin.

Pour moi, les communes occuperont toujours une place particulière. Elles incarnent, comme aucune autre entité administrative, la proximité avec les citoyens et la mise en pratique des politiques générales qui les concernent.

Je tiens à vous remercier de ces quatre ans de collaboration fructueuse et d'échange constructif, entre l'administration cantonale et les administrations communales. Je vous suis reconnaissante de l'accueil chaleureux reçu lors de mes visites. Et je vous invite à poursuivre vos travaux, avec du bon sens, et de la bonne volonté.

Vive les communes genevoises !

Michèle Künzler  
Conseillère d'Etat



## Sous-indice "domaine public" de l'indice financier communal, mode d'emploi sur Internet

La gestion informatisée des éléments permettant le calcul du sous-indice "domaine public" est du ressort du Service des systèmes d'information et de géomatique (SSIG).

Une collaboration transversale avec le Service de surveillance des communes (SSCO) garantit la gestion efficace de ces informations, et particulièrement leur consultation sur le site cartographique du Système d'information du territoire genevois ([www.SITG.ch](http://www.SITG.ch)).

En effet, toutes ces informations sont visibles sur le portail : <http://ge.ch/geoportail/monsitg/>

Pour cela, il suffit d'ajouter la thématique

### Administration et économie

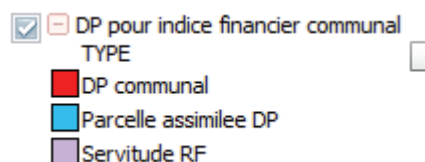
dérouler la sous-catégorie **Economie**

cocher **DP pour indice financier communal**




Les données de l'indice financier communal s'affichent dans la carte et il est possible de zoomer dans celle-ci pour visualiser la situation en vigueur, dans le secteur ou la commune de votre choix.

La légende est disponible dans la table des matières, en cliquant sur le bouton représentant un signe "+".



L'interrogation des données est possible à l'aide de la fonction

 située en haut à gauche de la carte.

Un clic dans la carte sur une zone colorée de l'indice affichera le détail des informations.

Pour toute information concernant l'utilisation du site cartographique SITG: M. Pierre Lafontaine, tél. 022 546 72 81. Une liste des formations SITG disponibles se trouve à l'adresse <http://ge.ch/sitg>, sous formations.

## Adjudication des marchés publics de fournitures et services, quels critères ?

Le droit des marchés publics règle de manière transparente la procédure d'adjudication des commandes de fournitures, de services et de constructions. Les procédures pour la passation de contrats telles que les prévoient l'Accord international sur les marchés publics (AIMP) et le règlement sur la passation des marchés publics (RMP), sont généralement bien connues, tout au moins dans les domaines de la construction. Toutefois, il convient de rappeler que les marchés de fournitures et de services sont également concernés par ces règles.

Les marchés publics de fournitures, jusqu'à 100 000 F, peuvent être passés selon la procédure de gré à gré. Jusqu'à 250 000 F, c'est la procédure sur invitation qui s'applique et, au-delà, la procédure ouverte/sélective. Les seuils sont identiques pour les marchés publics de services, sauf pour la procédure de gré à gré qui peut être utilisée jusqu'à 150 000 F. A noter que les marchés de fournitures et de services à partir de 350 000 F sont soumis quant à eux aux traités internationaux.

L'art. 7A, al. 2 RMP interdit la fragmentation des marchés pour contourner les valeurs-seuils.

### Calcul de la valeur d'un marché

L'art. 9, al. 3 RMP indique que, si plusieurs marchés de fournitures ou de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique, la valeur du marché est calculée, soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des 12 derniers mois, soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice, ou durant les 12 mois qui suivent le premier marché.

Pour les marchés de fournitures ou de services tels que leasing, location ou location-vente ou pour tout autre marché qui ne prévoit pas expressément un prix global, la valeur déterminante est, pour les contrats de durée déterminée jusqu'à 12 mois, la valeur globale estimée pour la durée du contrat. Lorsque la durée s'élève à plus de 12 mois, le critère déterminant est celui de la valeur globale, y compris la valeur résiduelle estimée. Pour les contrats de durée indéterminée, le taux mensuel multiplié par 48 s'applique dans le calcul de la valeur (art. 9 al. 5 RMP).

Suite de l'article à la page 4



## La nouvelle Constitution genevoise et ses implications pour les communes

La nouvelle Constitution (nCst), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, prévoit pour les communes un certain nombre de changements d'organisation, dont voici un aperçu.

### L'exercice des droits populaires

Le nombre de signatures nécessaires pour les initiatives et les référendums a été modifié (art. 71 et 77 nCst). En pratique, cette modification touche uniquement les communes de moins de 750 habitants pour lesquelles le nombre nécessaire diminue car il est désormais fixé à 20 % pour toutes les communes de moins de 5000 électeurs.

Le délai de dépôt des signatures à l'appui d'une initiative passe de deux à quatre mois dès l'approbation des listes par le service des votations et élections (art. 59 nCst, sur renvoi de l'art. 71, al. 3 et art. 89, al. 4 LEDP).

Le délai référendaire a changé pour toutes les communes, sauf pour la Ville de Genève: 40 jours dès l'affichage (art. 68 al.1 nCst, sur renvoi de l'art. 77, al. 2). Ceci constitue un bouleversement pour les communes de moins de 1000 habitants qui disposaient auparavant d'un délai de 21 jours. En outre, le délai référendaire est suspendu du 15 juillet au 15 août et du 23 décembre au 3 janvier (art. 68 al. 2 nCst, sur renvoi de l'art. 77, al. 2). Nous invitons les communes à bien vouloir prendre en compte ces allongements de délai, notamment lors de la planification de leurs travaux.

### La clause d'urgence

Toute délibération munie d'une clause d'urgence doit dorénavant être adoptée par une majorité de deux tiers des voix exprimées et d'au moins la majorité des membres du conseil municipal (art. 79 al. 1 nCst). A noter que la clause d'urgence n'exclut plus automatiquement le référendum, comme c'était le cas sous l'ancienne constitution. En effet, le référendum peut être demandé contre une délibération munie d'une clause d'urgence lorsqu'elle porte sur un règlement ou un arrêté de portée générale. Pour toutes les autres délibérations déclarées urgentes, le référendum reste exclu (art. 79, al. 2 nCst). Toutefois, le SSCO estime que la clause d'urgence demeurera plutôt rare dans le cas d'un règlement ou d'un arrêté de portée générale.

Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution le 1<sup>er</sup> juin 2013, en vertu des dispositions transitoires (art. 229s nCst).

### Les élections

Selon les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution, le mandat des conseillers administratifs et municipaux actuels se terminera comme prévu en 2015 (art. 227 nCst). Le renouvellement des autorités sera régi par les nouvelles

règles (art. 227, al. 2 nCst).

Lors des élections municipales qui se dérouleront au printemps 2015, le mandat des élus passera de quatre à cinq ans (art. 140, al. 2 nCst et 141, al. 3 nCst); il durera donc de 2015 à 2020.

Les membres des conseils municipaux de toutes les communes, donc également de celles de moins de 800 habitants, seront désormais élus au système proportionnel (art. 140, al. 3 nCst).

Pour ce qui concerne l'élection des membres des exécutifs communaux, qui reste une élection majoritaire, la nouvelle règle de l'art. 55, al. 2 nCst mène, dans les faits, à l'instauration d'un système à deux tours. En effet, pour être élus au premier tour, les candidats doivent désormais atteindre la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs, soit la moitié plus un.

Par ailleurs, le nombre de conseillers administratifs a été porté à cinq dans les communes de plus de 50 000 habitants (art. 141, al. 2 nCst), ce qui ne touche pour le moment aucune commune.

De nouvelles règles sur l'incompatibilité ont été introduites par l'art. 142 de la nouvelle Constitution. Tout d'abord, il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil municipal et de membre de l'exécutif. Auparavant, maires et adjoints des communes de moins de 800 habitants pouvaient siéger au conseil municipal. Les fonctionnaires municipaux ne peuvent plus assumer une charge de conseiller administratif, ce qui était possible par le passé moyennant une disposition dans le statut du personnel. En outre, les cadres supérieurs de l'administration municipale ainsi que les collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers administratifs ne peuvent plus revêtir la charge de conseiller municipal, alors que tous les autres fonctionnaires le peuvent. Dans l'ancien système, les fonctionnaires pouvaient siéger au conseil municipal sauf disposition contraire dans le statut du personnel. Les dispositions sur les incompatibilités sont directement applicables.

### Les fusions

La nouvelle Constitution prévoit d'ici trois ans l'adoption de mesures d'encouragement et de facilitation à la fusion (art. 138s et 235 nCst). Le SSCO en avertira les communes le temps venu.

### Les modifications des règlements communaux

Les principaux textes concernés par l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution sont le Règlement du conseil muni-



### Suite du dossier de la page 3

cipal et le Statut du personnel.

La règle de la majorité absolue des membres présents, pour une délibération munie d'une clause d'urgence, est prévue dans la plupart des règlements des conseils municipaux. Cette disposition doit être modifiée dans le sens de l'art. 79, al. 1 nCst.

Lorsque le statut du personnel prévoit l'incompatibilité entre une charge de conseiller administratif et celle de fonctionnaire ou lorsque rien n'est prévu, il n'y a pas besoin d'un changement, excepté, dans le second cas, pour des raisons de clarté et d'exhaustivité. Si le contraire est prévu, le changement s'impose dans le sens de l'art. 142 al. 3 nCst. Ceci vaut aussi pour les incompatibilités entre une charge de conseiller municipal et celle de fonctionnaire cadre, la nou-

velle règle de l'art. 142, al. 2 nCst devant être introduite indépendamment du fait que le statut prévoit la compatibilité, l'incompatibilité ou aucun de ces cas.

Le SSCO tient à souligner que les communes ont le temps d'entreprendre ces travaux de modifications. En effet, les dispositions susmentionnées de la nouvelle Constitution étant soit entrées en vigueur en vertu des dispositions transitoires soit directement applicables, elles priment quoi qu'il en soit les dispositions contraires du droit communal. Toutefois, pour des raisons de sécurité du droit, le SSCO vous recommande de ne pas repousser, outre mesure, les travaux de modification nécessaires.

Pour plus de renseignements, le SSCO vous répond au 022 546 72 40.

### Suite de l'article sur l'adjudication des marchés de la page 2

Exemple caractéristique de contrat de services de durée indéterminée qui concerne les communes: un contrat conclu avec un prestataire externe pour un restaurant scolaire.

Au final, la valeur globale d'un concours se compose de la somme totale des prix à laquelle s'ajoute, dans le cas du concours de projets ou de celui portant sur les études et la réalisation, la valeur estimée du marché à adjuger (art. 9 al. 6 RMP).

De même, la valeur du mandat d'études parallèle est établie par la rémunération du mandat lui-même et la valeur estimée du marché à adjuger (art. 9 al. 7 RMP).

Il faut noter que l'évaluation de la valeur des marchés se fait hors taxe (art. 9 al. 8 RMP).

Par ailleurs, les marchés doivent être régulièrement remis en concurrence.

## Transport public : des arrêts plus fonctionnels

Pour encourager l'utilisation des différents modes de transport public, le développement de la qualité de service d'une part et un accès aisé pour tout un chacun d'autre part sont indispensables. Les points d'arrêt font donc l'objet de soins particuliers, car leur agencement est susceptible, selon les cas, de rendre les déplacements moins confortables ou de ralentir la vitesse commerciale des lignes.

Une première analyse menée par la direction générale de la mobilité (DGM) en 2012 et centrée sur les arrêts de tram a permis d'évaluer le niveau de confort, l'accessibilité et l'information à la clientèle, afin de recenser les points faibles dans ces domaines. Cette analyse va être étendue au reste du réseau.

Suite à cette étude, la DGM va entreprendre d'adapter en collaboration avec les communes la physionomie et les

fonctions des arrêts, afin de définir pour ces lieux stratégiques un nouvel "esprit de famille", en vue d'une meilleure intégration et d'un meilleur service dans le tissu urbain. Il s'agira de définir une typologie propre, qui pourra être suivie pour de nouveaux aménagements, au cours des prochaines années.

C'est aussi dans cet esprit, à l'occasion de la publication de l'arrêté sur le changement horaire de décembre 2013\*, que le Conseil d'Etat a souhaité renforcer l'information dynamique aux voyageurs, aux arrêts ainsi qu'aux principales interfaces des transports publics dans le canton de Genève.

\*Arrêté du Conseil d'Etat du 4 septembre 2013 approuvant l'aménagement du réseau et la dénomination des arrêts desservis par l'entreprise des Transports publics genevois, à partir du 15 décembre 2013.